VOLTALIS The e-Power Company

Août 2019

Appel à contributions MKP 3.2

Voltalis remercie RTE pour son animation du Groupe de Travail (GT) relatif aux évolutions des règles du Mécanisme de Capacité (MKP) et lui transmet ci-dessous ses réponses aux questions posées.

CERTIFICATION, CONTROLES, REGLEMENTS FINANCIERS

Question 2.2 relative à l'affectation des recettes liées aux frais de certification aux différents gestionnaires de réseaux : Êtes-vous favorables à cette proposition qui permet une meilleure affectation des frais de certification dans le cas de la certification multi-GR ?

Favorable.

Voltalis entend la problématique des GRD de devoir se doter d'une clé de répartition du NCC simple et opérationnelle, afin de déterminer la part des frais de certification exigible par chaque GRD. A ce titre, Voltalis est favorable à la formalisation, dans les règles de marché, de la proposition de l'ADEeF de répartir le NCC global de l'EDC sur chaque GRD en fonction du nombre de sites rattachés à son réseau.

Cependant, Voltalis tient à ce que les règles soulignent également, comme indiqué dans le document de concertation, que cette clé de répartition n'a qu'une portée administrative, et qu'elle ne représente pas nécessairement la contribution physique des sites rattachés à un GRD au NCC d'une EDC diffuse.

Question 2.3 relative au traitement des situations où des sites de production n'ont pas été certifiés dans les délais réglementaires : Identifiez-vous d'autres situations qui nécessiteraient un aménagement des règles de certification ? Dans ce cas, quel régime d'incitation proposez-vous ? Quel proxy proposeriez-vous pour calculer le terme $NCE_{éq,site}$?

Oui ; les capacités d'effacement diffus étant mises en service, par nature, progressivement, elles doivent être autorisées à se faire certifier au fur et à mesure, et ne doivent pas être exposées à des frais de certification « tardive ».

Voltalis rappelle que les frais d'évolution en cours d'année de livraison sont notamment discriminatoires pour les EDC d'effacement, et ne répondent pas au besoin de RTE, souligné à plusieurs reprises dans le document de concertation, de garantir la transparence du marché de capacité.

Les règles en vigueur prévoient de facturer les RPC de 20 à 30% de la capacité certifiée en cours d'année, y compris lorsque cette capacité ne vient pas modifier le NCC en vigueur, notamment lorsqu'elle vient en remplacement de sites défaillants. Cette pénalité s'ajoute à l'abattement, qui lui peut être considéré comme légitime, du NCC au *prorata temporis* sur la date de certification. Ces frais d'évolution visent, d'après RTE, à inciter les RPC à se faire certifier en amont de l'année de livraison :

- afin d'améliorer la vision de l'équilibre offre-demande (EOD) sur l'année à venir ;
- ainsi que pour permettre aux acteurs obligés de couvrir leur besoin au plus tôt.

En pratique, ces pénalités induisent un effet contraire à celui souhaité, en tous cas pour les capacités d'effacement diffus, qui par nature se construisent progressivement donc devraient être certifiées au fur et à mesure. De fait, les conséquences de la pénalisation sont :

- incitation pour les RPC à ne pas certifier leurs nouvelles capacités pour l'année en cours, même si elles sont déjà mobilisées sur les autres mécanismes (SSy, MA, NEBEF), impliquant donc une dégradation de la vision de RTE sur l'EOD ;
- dégradation de la transparence du marché MKP en incitant à la rétention de capacité.

Au fond, ces pénalités sont en contradiction avec les trajectoires souhaitées par les pouvoirs publics, depuis la PPE qui vise le développement de l'effacement pour accompagner la transition énergétique, jusqu'à la nouvelle directive européenne « Marchés de l'électricité », qui elle-même prévoit les libres entrées et sorties des consommateurs des mécanismes de marché.

Ces travers deviennent des obstacles considérables dès lors que l'on se place dans le contexte de l'AOLT. Au demeurant, il est logique que la mise en place du dispositif pluriannuel qu'est l'AOLT conduise à adapter les dispositions du MKP conçues jusqu'ici dans un cadre annuel.

- D'une part, pour maintenir dans une durée longue des capacités constituées par agrégation, les opérateurs devront naturellement intégrer régulièrement de nouveaux sites à leurs EDC, pour remplacer les sortants (donc à iso-capacité). Le rythme de ces évolutions ne peut être simplement annuel, dès lors que les droits des consommateurs conduisent à leur donner toujours plus de souplesse pour décider de ne plus participer. Ceci est encore renforcé par la directive citée, tout particulièrement pour les "petits" consommateurs, donc pour l'effacement diffus. Il n'est donc pas acceptable que le MKP ou l'AOLT entrave par de lourdes pénalités les souplesses qui sont de droit pour les consommateurs. Au demeurant, de telles pénalités ne sont pas exigées des exploitants de capacités de production réalisant de simples opérations de maintenance de leur capacité, ce qui est l'analogue à l'entrée/sortie de sites d'effacement à iso-capacité. Ces frais constituent donc en outre un élément de concurrence inéquitable entre la filière effacement et la production.

- D'autre part, il est naturel que les nouvelles capacités d'effacement diffus se mettent en place progressivement (contrairement à une centrale de production qui serait mise en service d'un coup). Par conséquent, pénaliser les augmentations de capacité en cours d'année par des frais lourds handicape injustement l'effacement diffus, et nuit aux objectifs de l'AOLT, qui sont d'inciter à développer les capacités.

Par conséquent, la mise en place de l'AOLT devrait conduire à aménager les dispositions du MKP pour les capacités concernées, en **supprimant les frais imposés aux évolutions des EDC en cours d'année, pour tous les ajouts de sites, et *a minima* pour les remplacements à iso-capacité.**

Question 2.5 relative au traitement des situations où les puissances réalisées lors de tests sont supérieures aux puissances proposées : Identifiez-vous d'autres enjeux relatifs à l'absence de majoration de ces coefficients résultant des tests menés au titre du mécanisme de capacité ?

Oui ; les tests d'activation pouvant être biaisés par des méthodes de contrôle de réalisé inadaptées, leur coefficient doit pouvoir être compensé par un coefficient établi lors d'audits, le cas échéant, supérieur à 1.

La question de la majoration des coefficients d'ajustement des paramètres de certification doit certes traiter le cas des coefficients associés à des tests d'activation, mais également les coefficients associés aux audits[1].

S'il est entendu que les tests d'activation constituent le moyen privilégié pour RTE de constater la disponibilité effective d'une capacité, ils emportent cependant un biais significatif dès lors que la méthode de contrôle de réalisé mise en œuvre au moment du test n'est pas adaptée à la capacité ou à l'activation à contrôler. Or, les discussions toujours en cours dans le cadre des GT « Contrôle de Réalisé » et « Effacement » soulignent à quel point les méthodes en vigueur peuvent se révéler approximatives, voire systématiquement biaisées, donc *a fortiori* les coefficients d'ajustement du NCC qui en découlent.

Par conséquent, l'évaluation d'une capacité doit prendre en compte tout élément d'information qui pourrait compléter l'analyse des tests d'activation, notamment les résultats issus de méthodes alternatives de contrôle de réalisé. Plus précisément, les résultats d'un test d'activation peuvent être recalculés au cours de la période de contrôle des paramètres de certification, à mesure que des méthodes de contrôle de réalisé plus adaptées sont mises au point par RTE et les acteurs du système électrique ; ces résultats réévalués doivent être pris en compte dans le calcul du NCC final, donc compenser, le cas échéant, le coefficient d'ajustement lié au test, qui a pu résulter lui des règles en vigueur au moment du test, fussent-elles jugées non pertinentes même avant calcul du NCC final.

Dans cet objectif, les règles prévoient déjà le cadre des audits, au sein desquels de tels éléments pourraient être échangés, mais il est nécessaire de supprimer la majoration[2] des coefficients d'ajustement du NCC associés, afin que l'audit puisse intégralement compenser un résultat de test d'activation non pertinent.

Question 2.6 relative à la simplification des dispositions concernant la comptabilisation et le coût des rééquilibrages : Êtes-vous favorable à ces mesures de simplification ? Selon-vous est ce que d'autres types de rééquilibrages doivent être considérés comme gratuits ? Les garde-fous proposés vous paraissent-ils pertinents ? Selon-vous existe-t-il d'autres options de simplifications applicables aux rééquilibrages ?

Oui ; les frais de rééquilibrage associés aux capacités diffuses, qui se construisent progressivement, doivent être supprimés.

cf. réponse à la question 2.3 : les modalités de facturation des rééquilibrages doivent répondre à la nécessité de transparence du mécanisme, tout en respectant le principe de non-discrimination des filières.

NOUVELLES FLEXIBILITES

Question 3.1 relative à l'enjeu associé à la séparation des sites d'entités disjointes : Selon vous, la séparation des sites dans plusieurs EDC est-elle susceptible d'impliquer une « désoptimisation » des portefeuilles, pour les acteurs lauréats par exemple, et si oui pour quelles raisons ? Disposez-vous d'éléments quantitatifs permettant d'évaluer les enjeux associés ?

Les contraintes de séparation des EDC lauréates de l'AOLT conduiront à une désoptimisation des portefeuilles, et doivent donc être évitées.

---

[1] Règles MKP 3.0, article 7.9.3.
[2] Règles MKP 3.0, article 7.9.3.5.

En effet, la fragmentation des entités de marché nuit à leur exploitabilité ; les règles ne doivent donc pas multiplier les contraintes. Pour rappel, les entités sont déjà soumises à fragmentation selon les critères de typologie de sites de soutirage (télérelevés / profilés), les contraintes de télémesure propres à certains marchés de réserve, les différents lots des appels d'offres, etc.

Voltalis souligne que, lorsque le nombre de sites est réduit, la courbe de charge d'une agrégation de sites de soutirage est plus volatile, donc moins pilotable. A titre d'exemple, l'obligation de séparer, même pour des effacements de même nature (« diffus »), les sites télérelevés des sites profilés dans les entités d'effacement rend ainsi la valorisation des sites télérelevés impossible sur certains usages de consommation ; en outre, la méthode de contrôle du Rectangle Algébrique par Site (RAS) est aujourd'hui réservée aux entités de plus de 3 000 sites, alors qu'elle est la seule méthode en vigueur adaptée à l'effacement diffus. En outre, le fragmentation des entités imposée par le calendrier de contractualisation AOLT (donc, de déploiement) pourrait créer des entités hétérogènes, dont les caractéristiques ne seraient plus compensées par le foisonnement ; en particulier, la thermosensibilité potentiellement différente de chaque entité pourrait entraîner un pilotage opérationnel dégradé, et des calculs de gradient thermique approximatifs.

Par ailleurs, la gestion d'un périmètre de flexibilité implique de nombreux échanges SI avec RTE et les GRD. L'exercice de ce processus depuis 2014 a mis en évidence les difficultés de beaucoup de GRD (en particulier les plus petits) à respecter le formalisme des échanges et les délais imposés par les règles de marché dans la gestion des périmètres diffus. Ces difficultés résultent en de nombreuses erreurs et contestations, mobilisent des ressources disproportionnées chez les différentes parties prenantes et empêchent la participation de certains sites à l'effacement. Par exemple, devant cette difficulté, Voltalis a ainsi dû renoncer à intégrer à son périmètre plusieurs centaines de sites situés sur le territoire de certains GRD. Multiplier les entités revient à rendre encore plus complexe et source d'erreurs un processus déjà inadapté à la réalité opérationnelle.

Le défoisonnement des entités induit également des effets de seuil préjudiciables ; par exemple, en interdisant l'accès au marché à des agrégations devenues trop petites, notamment sur le MA, ou en multipliant les approximations de comptage des volumes réalisés, notamment par application des règles en vigueur pour les activations simultanées MA+NEBEF, qui ignorent jusqu'à 10% du volume effacé sur chaque intersection d'entité.

En conclusion, Voltalis partage la volonté de RTE d'encadrer les règles d'agrégation des capacités afin de garantir une transparence et une fiabilité maximales pour leur contractualisation et leur activation sur les marchés. Néanmoins, les coûts opérationnels mis en œuvre, y compris ceux associés au maintien en service de capacités inefficaces résultant de la limitation des accès au marché pour les nouvelles flexibilités, doivent rester proportionnés à l'objectif visé. Par conséquent, Voltalis recommande que toute proposition de nouveau critère de fragmentation des entités, notamment celle d'imposer une entité de marché dédiée à chaque contrat AOLT, soit dûment justifiée par RTE (y compris dans une logique bénéfices/coûts), et instruite par la communauté des acteurs avant son entrée en vigueur.

Question 3.2 relative à la déclaration (dans le registre des actions de maîtrise de la consommation), des effacements dont la valorisation de l'énergie est explicite et la valorisation de la capacité est implicite : Avez-vous des remarques concernant cette proposition ?

Favorable.

Voltalis a déjà alerté RTE sur le risque de concurrence déloyale entre les opérateurs valorisant implicitement leurs effacements comme réduction de leur obligation, par rapport aux opérateurs valorisant leurs effacements explicitement sur les marchés. Ce risque est d'autant plus significatif sur

le segment des consommateurs résidentiels, auprès desquels le fournisseur bénéficie d'une relation commerciale privilégiée et de la possibilité de préempter concrètement tout accès à la flexibilité par un opérateur tiers.

A ce titre, Voltalis est favorable à toute modalité améliorant la transparence du mécanisme, donc à la proposition de RTE. Voltalis rappelle, de plus, qu'au vu de l'enjeu de ces questions de concurrence, à savoir la pérennité de la filière effacement, celles-ci doivent faire l'objet d'une instruction détaillée par les acteurs du GT, à appuyer sur des cas concrets plutôt que des situations théoriques.

APPEL D'OFFRES LONG TERME

Question 6.1 relative aux modalités de participation aux appels d'offres long-terme des sites participant à l'effacement et ayant déjà valorisé leurs capacités avant le début de la période d'engagement : le cas du changement de consommateur sur un site existant. Partagez-vous ce constat ? Si ce n'est pas le cas, pouvez-vous partager des éléments qualitatifs et quantitatifs permettant d'étayer votre propos.

La loi définit la capacité d'effacement comme celle d'un consommateur et non d'un lieu. Ceci implique qu'un changement d'occupant rend la capacité *nouvelle*. Il s'avère, par ailleurs, que l'obtention du mandat du nouvel occupant d'un site ayant déjà participé emporte des coûts comparables à ceux d'une installation.

Eléments règlementaires

En premier lieu, Voltalis rappelle qu'aux termes du Code de l'Energie, la capacité est liée à un consommateur :

- Article R. 335-1 : « *Une capacité correspond à une installation de production ou à un consommateur réalisant des effacements* » ;
- Article R. 271-2 : « *L'opérateur d'effacement ne peut effectuer les opérations d'effacement mentionnées à l'article L. 271-1 sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit ou par voie électronique des consommateurs finals concernés* ».

Il résulte de ce cadre juridique que, par exemple, lorsqu'il s'agit d'apprécier la nouveauté d'une capacité d'effacement, cette capacité d'effacement doit s'entendre comme un consommateur, qui doit donner son accord pour toute valorisation. Voltalis déplore donc sa transposition impropre dans l'article R. 335-75[3] issu du Décret 2018-997, sur lequel repose la proposition de RTE pour l'AOLT, et demande à ce que le cadre règlementaire soit mis en cohérence, en rectifiant cette approximation, afin de permettre une rédaction des règles adéquate.

Eléments économiques : filière nouvelle

La filière de l'effacement diffus est aujourd'hui à peine émergente. Dans ce contexte, renouveler le mandat d'un nouvel occupant sur un site déjà installé emporte des coûts similaires à une installation nouvelle :

- le nouvel occupant n'est en général pas identifié *a priori* : il ne peut pas être contacté par téléphone, e-mail ou courrier nominatif ;
- le nouvel occupant ne connaît ni le principe de l'effacement diffus, ni l'opérateur actif sur son site : la démarche commerciale de contractualisation est identique à un nouveau site.

[3] « Pour chaque année de livraison couverte par le contrat pluriannuel, la capacité est constituée de sites »

Voltalis a mené en 2017 deux types d'expérimentations pour le renouvellement de mandats :

- campagnes de courriers génériques (destinataire inconnu) envoyés à l'adresse de l'ancien adhérent :
  - envoi de courrier simple sur 1 200 logements : 3% d'accords récupérés,
  - envoi de courrier après pré-qualification phoning sur 300 logements : 5% d'accords récupérés ;
- campagne en porte-à-porte sur 400 logements concentrés sur une zone géographique ciblée de 3 départements voisins : 30% d'accords récupérés, en plusieurs semaines et en repassant plusieurs fois sur les sites dont l'occupant était absent lors de la première visite.

Au vu de ces résultats, l'option de la campagne courrier doit être abandonnée : le simple coût de l'envoi du courrier représente 40€/mandat récupéré.

Les résultats de l'expérimentation en porte-à-porte sont plus encourageants, mais associés à un coût important qui ne pourra descendre en-dessous du coût d'acquisition d'un nouveau consommateur « normal » qu'avec un volume très important dans une même zone, de façon à éviter les forts surcoûts liés au déplacement de la personne chargée de l'opération.

Or, la filière est encore très loin d'être dans cette situation. On peut faire le calcul simplifié suivant :

- dans le cadre d'un parc de 100 000 logements déployés de manière uniforme sur le territoire français et un taux de déménagement de 10% par an[4] ;
- l'opérateur devrait récupérer 25 accords par département et par trimestre (100 000 * 10% / 4 trimestres / 100 départements) ;
- considérant que la concentration des interventions permettra de visiter 8 sites par jour ;
- afin d'atteindre les 30% de taux de transformation (cf. personnes absentes ou ne souhaitant pas participer à l'effacement), un 2ième passage est nécessaire sur au moins 50% des sites : l'intervenant serait donc sur zone pendant 4,5 jours ;
- dans l'hypothèse d'un coût global de déplacement à 400 € par jour (incluant tous les frais de déplacement/nuitées, ainsi que la coordination centralisée de l'opération), on aboutit à un coût de récupération d'environ 240 € par accord[5] (400 € par jour * 4,5 jours / 25 sites / 30% de taux de transformation).

Ce calcul n'inclut pas les frais de backoffice pour traiter le mandat retourné, ni les frais de structure. A ce coût de renouvellement du mandat viennent également s'ajouter les coûts, le cas échéant, de mise à jour du matériel. Dans l'hypothèse d'un coût d'installation nouvelle à 300 €[6], dont 200 € de matériel, l'hypothèse naïve d'un taux de mise à jour de matériel à 50%, donne un coût moyen de renouvellement équivalent à une installation nouvelle. Cette équivalence des coûts s'explique essentiellement par les difficultés de la démarche commerciale pour identifier et contacter un consommateur inconnu, sur un site précis.

Eléments économiques : filière mature

A moyen ou long terme, les consommateurs gagneront en maturité sur le sujet de l'effacement et seront capables de prendre l'initiative d'un changement d'opérateur ou d'une mise en concurrence lors de leur emménagement. Les coûts en résultant seront différents, mais de montant comparable.

---

[4] http://www.demenager.fr/le-saviez-vous/statistiques-demenagement-france/

[5] A comparer au scenario le moins favorable d'un déplacement sur 48 heures pour un unique accord, qu'on évalue donc à 800 €.

[6] Indépendamment de l'expérience particulière de Voltalis, les chiffres utilisés ici sont ceux retenus par RTE et publiés dans l'étude intitulée *Réseaux électriques intelligents : valeur économique, environnementale et déploiement d'ensemble (rapport complet)*, RTE, septembre 2017. cf. tableau 4, page 61 : CAPEX 300 €/foyer, dont 200€ de matériel.

Cas du changement d'opérateur

Concrètement, lorsqu'un nouvel occupant d'un logement souhaitera participer à l'effacement, il prendra contact avec un opérateur d'effacement, qui viendra lui installer son propre dispositif (et le cas échéant déposer l'ancien matériel). A l'exception du cas où le nouvel occupant solliciterait le même opérateur d'effacement que le précédent occupant, cette situation impliquera les mêmes coûts qu'une installation « à partir de rien ».

A contrario, limiter l'accès à l'AOLT de cette capacité en fonction de son éventuelle implication historique dans un dispositif d'effacement la rendra, de fait, inexploitable par tout autre opérateur d'effacement ; en effet, cet opérateur se retrouverait contraint de refuser l'installation au nouvel occupant, sauf à lui imposer un surcoût d'installation lié à la limitation dans le temps du bénéfice de l'AOLT. Une telle conséquence constituerait une barrière à l'entrée pour les nouveaux opérateurs, et d'abord une atteinte manifeste au libre choix du consommateur, qui serait donc forcé de valoriser sa flexibilité auprès du premier opérateur actif sur son site. A titre de comparaison, il est difficile d'imaginer un opérateur de télécommunication refusant à un client son offre de bienvenue, au motif que son prédécesseur a déjà souscrit à son offre de fibre optique.

En tout état de cause, la prise en compte de l'historique de soutien d'une capacité d'effacement dans le temps impliquerait la mise en œuvre de modalités opérationnelles qui semblent disproportionnées par rapport à l'enjeu considéré. En premier lieu, afin d'assurer aux nouveaux entrants un accès équitable au marché, il conviendrait que RTE prenne la responsabilité de tenir à disposition des acteurs un registre de l'intégralité des sites (totalement identifiés, notamment par leurs adresses et PDL) déjà impliqués sur les différents mécanismes de soutien, en garantissant sa transparence et sa fiabilité. En outre, assortir un logement donné d'une décote quant à sa possible valorisation financière constituerait une forme de servitude, qui devrait alors être déclarée pour toute transaction immobilière impliquant le logement.

Cas du renouvellement du mandat auprès du même opérateur

Dans le cas où le nouvel occupant solliciterait le même opérateur que son prédécesseur, par exemple parce qu'il l'aurait identifié sur le matériel déjà installé dans son logement, les coûts commerciaux à la charge de l'opérateur afin de lui décrire le dispositif, de récupérer ses informations personnelles, et de récupérer son mandat pour valorisation de sa flexibilité, sont proches de ceux d'une installation initiale. En outre, sensibilisé à l'opportunité, ce consommateur serait susceptible de comparer l'offre de son opérateur avec la concurrence, et à tout le moins de réclamer une mise à jour de son matériel pour profiter de l'offre la plus récente, impliquant donc les mêmes coûts d'installation qu'une première installation.

Voltalis reconnaît que les situations de changement d'un occupant :

1. sur un site de consommation **déjà** équipé,
2. **et** prenant l'initiative de contacter un opérateur d'effacement,
3. **et** choisissant de conserver le même opérateur que son prédécesseur,
4. **et** ne nécessitant pas de mise à jour matérielle,

impliqueront sans doute des coûts moindres qu'une installation initiale. Cependant, Voltalis anticipe que de telles situations ne seront pas représentatives de la généralité des changements d'occupants : elles seront, en pratique, compensées par d'autres installations, également rares, dans des conditions beaucoup moins avantageuses, dont Voltalis a déjà eu l'expérience.

Conclusions

Du point de vue règlementaire, le changement d'occupant sur un site d'effacement constitue en soi un renouvellement de la capacité. La loi correctement transposée doit conduire à une déclinaison directe dans les règles de ce principe.

Du point de vue économique, et notamment du contrôle du niveau de rémunération des capitaux investis, les situations de changement d'occupant conduisent en général à des coûts similaires à ceux d'une installation nouvelle : en conséquence de la difficulté de la démarche commerciale pour contractualiser avec le nouvel occupant, et le cas échéant, du renouvellement du matériel installé.

Le cas idéal ciblé par la présente question, trop limitatif, ne doit pas constituer le prisme de l'évaluation par RTE de l'éventuelle sur-rémunération des capacités ; en effet, le niveau de rémunération d'une capacité diffuse ne doit pas s'apprécier site par site, mais dans sa globalité : le fait que certains sites puissent être très rentables est en pratique compensé par l'installation de sites beaucoup moins intéressants. L'AOLT est un mécanisme de soutien à une filière, il ne doit donc pas interdire à ses acteurs de diversifier leur risque d'investissement sur des installations aux typologies coûts/bénéfices variées. In fine, c'est bien un critère global qui doit être considéré, non individuel.

Question 6.2 relative aux modalités de participation aux appels d'offres long-terme des sites participant à l'effacement et ayant déjà valorisé leurs capacités avant le début de la période d'engagement : le cas de réinvestissements dans des dispositifs techniques pour réaliser des effacements. Partagez-vous ce constat ? Êtes-vous favorables à cette proposition ? Selon vous, quel élément vérifiable (document, code de série du matériel) permettrait de justifier le caractère neuf du dispositif technique permettant de réaliser des effacements de consommation: i) pour l'effacement diffus, ii) pour l'effacement industriel ? Selon-vous, une telle évolution des conditions d'éligibilité à l'AOLT peut-elle être mise en place sans faire évoluer le décret en vigueur relatif au mécanisme d'obligation de capacité ?

Défavorable.

Comme explicité à la question précédente, le renouvellement d'une capacité d'effacement se caractérise par le changement de l'occupant, ou par le changement de l'opérateur. Le changement d'occupant se matérialise par la signature d'un mandat par le nouvel occupant, donc sous un nom distinct du précédent occupant. Le changement d'opérateur se matérialise par l'entrée d'un nouveau site dans le périmètre d'effacement, cette nouveauté pouvant notamment s'apprécier par l'absence de valorisation du site sur les marchés de l'électricité par l'opérateur considéré sur une période donnée, par exemple deux ans. Le renouvellement du matériel sur site, s'il est effectué indépendamment des changements d'occupant ou d'opérateur, ne constitue pas un renouvellement de la capacité : il relève simplement dans ce cas de la maintenance de la capacité existante.

* * *